

Récusation des député-e-s : pour le respect du vote populaire du 15 mai 2011 Yann Rufer (PLR)

Le 15 mai 2011, 74.6% de la population jurassienne acceptait la modification de la loi d'organisation du Parlement de la RCJU. Cette modification visait, selon le message du Gouvernement aux électrices et électeurs, je cite : « Parallèlement à la modification de la loi d'incompatibilité, une adaptation de la loi d'organisation du Parlement de la RCJU a été initiée dans le but d'améliorer le fonctionnement des institutions. La modification entend introduire l'obligation de signaler ses intérêts et l'obligation de s'abstenir de participer aux débats et de voter dans les cas où les intérêts personnels seraient touchés ». Plus loin, le message parle de permettre une meilleure transparence et de renforcer la confiance dans les élus. C'est donc dans ce contexte que les électrices et électeurs de notre canton ont approuvé cette modification de la LOP.

Dans un courrier envoyé le 13 janvier 2013 par le bureau du Parlement, un sondage a été envoyé au député-e-s et député-e-s suppléant-e-s afin de leur faire part de la difficulté de mettre en pratique les articles 14b à 14d de la LOP, notamment lors du débat sur la modification de la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU et ses mesures d'assainissement.

Finalement, en février 2020, dans le rapport de la révision totale de la législation parlementaire, une révision totale des articles 14a à 14d de la LOP a été effectuée. Celle-ci a considérablement affaibli le message initial plébiscité par le peuple jurassien. Si des éléments portant sur l'entourage du député ou de la députée (suppléant-e ou non) allaient beaucoup trop loin et rendaient la loi inapplicable, force est de constater que les cas particuliers retenus ne touchent que trop peu aux intérêts particuliers des élu-e-s.

En effet, alors qu'auparavant on parlait de ne pouvoir intervenir, participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes, on ne tient compte actuellement que de quatre éléments : arrêté de crédit, subvention, demande en grâce ou amnistie, demande de levée d'immunité.

Si auparavant, la dénomination des ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents était beaucoup trop restrictive ; la situation actuelle au niveau des objets de la non-participation sont trop rares.

Ce cadre trop large va à l'encontre de l'esprit de la votation acceptée le 15 mai 2011 par le peuple jurassien. Celui-ci voulait éviter des conflits d'intérêts évidents qui sont désormais possibles.

Il est donc demandé au Parlement, en plus des restrictions actuelles contenues dans l'article 14 (anciennement 14b) d'introduire l'élément qu'il n'est pas possible d'intervenir, ni participer au vote pour un député-e ou un député-e suppléant-e qui a un intérêt personnel direct à l'objet soumis, à l'exception des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

Yann Rufer (PLR)

Co-signataires

- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)

- Edgar Sauser (PLR)
- Pierre Parietti (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)
- Alain Schweingruber (PLR)
- Irène Donzé (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)

Intervention déposée officiellement le 27 octobre 2021

Documents annexés